LE 21 Novembre 1996

DONATION DE PARTS SOCIALES

PAR : Madame LE LAN-MONS

A : Monsieur Daniel MONS

DROIT DE TIMBRE
PAYE SUR ETAT
Autorisation du
15.01.1986
N°

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
Le vingt et un novembre

Maître **Jean-Marie DELECROIX, notaire soussigné à ANTONY (Hauts de Seine), 24, Avenue de la Division Leclerc,** a reçu le présent acte authentique, contenant :

DONATION ENTRE VIFS

PAR :

Madame Yvette Marie Perrine LE LAN, retraitée, demeurant à ANTONY (Hauts-de-Seine). 21, rue Jeanne Meurdra, veuve non remariée de Monsieur André MONS.

Née à POMMERIT LE VICOMTE (Côtes d'Armor) le 12 décembre 1930.
De nationalité Française.

Ci-après dénommée "**LE DONATEUR**" qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

Ici présent.

AU PROFIT DE :

Monsieur Daniel Noël MONS, navigant aérien, demeurant à ANTONY (Hauts-de-Seine) 93, Avenue Pierre Vermeir, divorcé de Madame Fabienne Emilie JOURNO, suivant jugement rendu par le tribunal de Grande Instance de Nanterre, en date du 16 février 1995.

Né à PARIS (11ème) le 22 décembre 1956.
De nationalité Française.

Ci-après dénommé "**LE DONATAIRE**".
Ici présent.

Des parts sociales ci-après désignées.

Préalablement à la donation de parts sociales faisant l'objet des présentes, le DONATEUR a exposé ce qui suit :

E X P O S E

1°) Constitution de la société -

La société ABC FORMATION "Application Bureautique Conseil Formation" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 10 décembre 1985, enregistré.

La constitution de la société a été publiée au Journal les Petites Affiches du 20 décembre 1985.

La société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 334 559 382, puis à la suite de son transfert de siège au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le même numéro B 334 559 382. Ce transfert a été publié au journal La Croix du 11 août 1988.

La société est actuellement gérée par Madame Fabienne JOURNO, ci-après intervenante, dont la mention figure sur l'extrait K bis de ladite société.

2°) Caractéristiques de la société -

La société dénommée ABC FORMATION "APPLICATION BUREAUTIQUE CONSEIL FORMATION", présente les caractéristiques suivantes:

Dénomination:

Forme: Société à Responsabilité Limitée

Siège social: 15, rue de Rome 75008 PARIS

Durée: 99 ans, soit jusqu'au 18 août 2087

Capital social: 489 000 F. divisé en 300 parts de 1630 F. libérées intégralement.

Cession de parts: L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs obéit aux dispositions légales et statutaires (article 11) que le donataire déclare parfaitement connaître.

Exercice social: L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

3°) Répartition actuelle du capital social -

Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit:

- Madame Fabienne JOURNO titulaire de 149 parts, représentant un capital de 242 870 F.
- Madame Thérèse JOURNO titulaire de 100 parts, représentant un capital de 163 000 F.
- Madame Yvette MONS titulaire de 51 parts, représentant un capital de 83 130 F.

CECI EXPOSE, il est passé ainsi qu'il suit à la donation de parts sociales de la société ABC FORMATION, convenue directement entre les parties.

DONATION DE PARTS SOCIALES

Madame Yvette LE LAN-MONS a, par ces présentes, fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie, à Monsieur Daniel MONS, son fils, qui accepte,

CINQUANTE ET UNE (51) PARTS de la société "ABC FORMATION" d'une valeur nominale chacune de 1630.00 F., entièrement libérées.

Au moyen de la présente donation, le donateur subroge le donataire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux dites parts.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement données appartiennent à Madame MONS par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de Madame Fabienne JOURNO, demeurant à ANTONY 93, Avenue Pierre Vermeir,

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 30 décembre 1987.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Cet acte a été enregistré à la recette des Impôts de SCEAUX-SUD le 2 août 1988 bordereau 206/3.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le donataire aura la propriété des parts données à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Aux présentes est à l'instant intervenue:

Madame Fabienne Emilie JOURNO, professeur, demeurant à MASSY (Essonne) 26, rue André Chenier

Madame Fabienne JOURNO agissant en qualité de gérant de la société ABC FORMATION déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Madame JOURNO déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

RAPPORT

Conformément à l'article 860 du Code Civil, il est expressément stipulé que le rapport en moins-prenant à faire à la succession du donateur, du fait de la présente donation, sera de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Le donateur déclare :

Son état-civil est conforme aux indications données en tête des présentes.

Il est de nationalité française et résident habituellement en France au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, redressement ou liquidation ou encore cessation de paiement,

Il n'est pas touché, ni susceptible de l'être par les dispositions des lois et ordonnances en vigueur relatives aux profits illicites ou à l'indignité nationale.

Le donateur déclare en outre:

- que les parts données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du donataire.

- que la société ABC FORMATION n'est assujettie à aucune procédure collective résultant de la loi du 25 janvier 1985.

DECLARATIONS FISCALES

Conformément à l'article 784 du Code Général des Impôts, les parties font les déclarations suivantes :

1- SUR LEUR SITUATION DE FAMILLE :

Le donateur, qu'il n'a pas d'autre enfant que le donataire aux présentes;

Le donataire, qu'il a deux enfants, savoir:

- Grégory André MONS, né à Massy (Essonne) le 20 août 1982
- Julien Raymond MONS né à Massy (Essonne) le 4 décembre 1990.

2- SUR LES DONATIONS ANTERIEURES FAITES PAR LE DONATEUR :

Le donateur déclare n'avoir consenti depuis 10 ans, aucune donation entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Pour la perception des droits d'enregistrement seulement, les parties déclarent que les biens donnés ont une valeur vénale de CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS (153 000.00 F.).

Les parties entendent bénéficier des abattements prévus en ligne directe.

FORMALITES

Deux expéditions des présentes seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS conformément aux articles 14 et 31 du Décret n° 67236 du 23 mars 1967.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par le donataire qui s'y oblige.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à **ANTONY (Hauts de Seine), 24, Avenue de la Division Leclerc.**

DONT ACTE sur CINQ PAGES.-

Fait et passé à ANTONY (Hauts de Seine), en l'Etude du notaire soussigné,.
A la date sus-indiquée,

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES.
Suit la mention :
Enregistré à SCEAUX-SUD
Le douze décembre 1996
Bordereau numéro : 340/5
Reçu : Néant
Signé : illisible

Copie Authentique établie sur cinq pages
ne contenant aucun renvoi ni mot rayé nul./.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Cette copie authentique est reliée par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition, elle est signée à la dernière page par le notaire. Appl. du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 15.

T^ns de Commerce de Nantes
N° dépôt
22 JAN. 1997
4822

88/39662

LE 21 NOVEMBRE 1996

LIQUIDATION COMMUNAUTE

Monsieur MONS et Madame JOURNO

DROIT DE TIMBRE
PAYE SUR ETAT
Autorisation du
15.01.1986
N°

EXTRAIT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-SEIZE
Le vingt et un novembre,

PARDEVANT Maître **Jean-Marie DELECROIX, notaire soussigné à ANTONY (Hauts de Seine), 24, Avenue de la Division Leclerc,**

ONT COMPARU :

Monsieur Daniel Noël MONS, navigant aérien, demeurant à ANTONY (Hauts-de-Seine) 93, Avenue Pierre Vermeir, divorcé non remarié de Madame Fabienne Emilie JOURNO.
Né à PARIS (11ème) le 22 décembre 1956.
De nationalité Française.

ET :

Madame Fabienne Emilie JOURNO, professeur, demeurant à GOMETZ LE CHATEL (Essonne), 7bis, avenue de Gif, Divorcée non remariée de Monsieur Daniel Noël MONS.
Née à TUNIS (Tunisie) le 13 novembre 1956.
De nationalité Française.

LESQUELS ont par les présentes procédé amiablement à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre eux et dissoute par le jugement de divorce ci-après énoncé.

Préalablement aux opérations et pour en faciliter la compréhension, les parties ont fait les observations préliminaires suivantes :

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- PREMIERE OBSERVATION -
Mariage-Régime Matrimonial

Monsieur Daniel MONS et Madame Fabienne JOURNO se sont mariés l'un et l'autre en premières noces, à la mairie d'ANTONY (Hauts de Seine) le 5 juin 1980.

Aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me DELECROIX, notaire soussigné, le 27 mai 1980, Monsieur MONS et Madame JOURNO ont adopté pour base de leur union le régime de la communauté réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1400 et suivants du Code civil.

Outre diverses clauses stipulées pour le cas de dissolution du mariage par décès, Monsieur MONS a fait apport à la communauté de la moitié indivise d'un pavillon d'habitation situé à ANTONY (Hauts de Seine) 93, Avenue Pierre Vermeir, ci-après plus amplement désigné, à charge pour la communauté de rembourser:

- Le solde d'un prêt consenti à Monsieur MONS par la Société Générale pour un montant de quatre vingt cinq mille francs (85 000 F.)
- Le solde d'un prêt consenti à Monsieur MONS par Madame Veuve FACQUEUR, demeurant à Buzalco (Côtes d'Armor) Impasse des Rosiers, pour un montant de quatre vingt mille francs (80 000 F.)

Il a été précisé pour cet apport en communauté que:

"...Lors de la dissolution de la communauté, celle-ci aura droit à une indemnité égale à la plus-value conférée à l'autre moitié indivise de l'immeuble sus-désigné, restant la propriété de Monsieur MONS, plus-value conférée par les travaux d'amélioration que la communauté aura pu financer au cours du mariage."

Ce régime n'a fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

(la suite omise comme inutile jusqu'à...)

- CINQUIEME OBSERVATION -
Souscription de parts sociales
pour le compte de la communauté

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 10 décembre 1985, Madame Fabienne JOURNO a souscrit pour le compte de la communauté, au capital d'une société dénommée ABC FORMATION "APPLICATION BUREAUTIQUE CONSEIL FORMATION", société à responsabilité limitée, au capital à ce jour de 489 000 F. et dont le siège est à PARIS 8ème, 15, rue de Rome.

A ce jour, Madame JOURNO est titulaire pour le compte de la communauté de 149 parts au nominal de 1630 francs chacune.

(la suite omise comme inutile jusqu'à...)

- NEUVIEME OBSERVATION -
Demande en jugement-Divorce

Suivant acte d'huissier de justice en date du 3 juin 1993, Monsieur MONS a formé contre son épouse une demande en divorce, à la suite d'une ordonnance de non-conciliation rendue le 5 mars 1993 par M. le Juge aux Affaires Matrimoniales du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Par conclusions signifiées le 15 septembre 1994, Madame JOURNO s'est opposée à cette action et a formé une demande reconventionnelle aux mêmes fins.

Par conclusions expresses et concordantes en date du 15 décembre 1994, les époux ont demandé l'application de l'article 248-1 du Code civil.

Statuant sur cette demande, le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, par jugement contradictoire en date du 16 février 1995, a:

1°) Prononcé le divorce entre les époux, à leurs torts partagés;

2°) Ordonné la mention du dispositif du jugement conformément aux textes en vigueur;

3°) Ordonné les opérations de compte, liquidation et partage des intérêts patrimoniaux ayant existé entre Monsieur MONS et Madame JOURNO;

4°) Commis le Président de la Chambre Départementale des Notaires des Hauts de Seine ou son délégataire, pour y procéder;

Aux termes d'une lettre en date du 30 avril 1996, demeurée ci-joint et annexée après mention, Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires des Hauts de Seine, a délégué Me DELECROIX, notaire soussigné, à l'effet de procéder à la liquidation ordonnée par le jugement de divorce sus-énoncé.

- DIXIEME OBSERVATION -
Indivision postcommunautaire

Monsieur MONS et Madame JOURNO sont convenus de ne faire entre eux aucun compte détaillé pour la période d'indivision qui court depuis le 3 juin 1993, date d'effet du divorce des époux dans leurs rapports patrimoniaux.

Ces observations étant faites, il est passé aux opérations faisant l'objet des présentes.

OPERATIONS

Ces opérations seront divisées en six parties.

Première partie : Reprises en nature et liquidation des récompenses
Deuxième partie : Liquidation de la communauté.
Troisième partie : Droits des parties.
Quatrième partie : Attributions.

Cinquième partie : Conditions du partage.
Sixième partie : Paiement de la soulte.

DATE DE DISSOLUTION - JOUISSANCE DIVISE

Les parties conviennent de fixer la date de dissolution de la communauté au jour de l'assignation en divorce relatée plus haut.

Elles conviennent en outre de fixer la jouissance divise à la même date.

ESTIMATION

Les biens compris au partage sont estimés à la date d'aujourd'hui.
(la suite omise comme inutile jusqu'à...)

DEUXIEME PARTIE
LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

Les époux déclarent être en possession de tous leurs vêtements et objets personnels.

Ils déclarent que leur communauté se compose des biens, savoir:

A C T I F

La communauté comprend en actif :
(la suite omise comme inutile jusqu'à...)

2°) Les cent quarante neuf (149) parts de la société à responsabilité limitée ABC FORMATION "APPLICATION BUREAUTIQUE CONSEIL FORMATION" plus amplement désignée dans l'exposé qui précède (5ème observation), évaluées chacune à trois mille francs, soit pour le tout à quatre cent quarante sept mille francs,

Ci 447 000.00 F.
(la suite omise comme inutile jusqu'à...)

QUATRIEME PARTIE
ATTRIBUTIONS

Monsieur MONS :
(la suite omise comme inutile jusqu'à...)

Madame JOURNO :

Pour fournir à Madame JOURNO le montant de ses droits ci-dessus fixés, son co-partageant lui attribue ce qu'elle accepte :

1°) Les 149 parts de la société à responsabilité limitée ABC FORMATION "APPLICATION BUREAUTIQUE CONSEIL FORMATION"
soit la somme de 447 000.00 F.

2°) Le montant de la soulte à recevoir de Monsieur MONS,
soit la somme de 153 000.00 F.

D'où une attribution d'un montant de six cent mille francs égale à ses droits.

CINQUIEME PARTIE
LES CONDITIONS DU PARTAGE

1°) Chaque co-partageant sera propriétaire des biens entrés dans son lot par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Et il en aura la jouissance au jour ci-dessus fixé (paragraphe jouissance divise) ;

(la suite omise comme inutile jusqu'à...)

SIXIEME PARTIE
PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte mise à la charge de Monsieur MONS s'élève à CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS (153 000.00 F.)

Pour se libérer de sa dette susdite à l'égard de Madame JOURNO, Monsieur MONS a proposé de lui céder les parts sociales ci-après désignées.

- DATION EN PAIEMENT -

Monsieur Daniel MONS remet à titre de dation en paiement pour la somme de cent cinquante trois mille francs (153 000.00 F.) à Madame Fabienne JOURNO qui l'accepte, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en la matière, les parts sociales dont la désignation suit:

Désignation

CINQUANTE ET UNE (51) parts de 1630 francs chacune de la société ABC FORMATION "APPLICATION BUREAUTIQUE CONSEIL FORMATION", société à responsabilité limitée, au capital de 489 000 F. et dont le siège est à PARIS 8ème, 15, rue de Rome, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 334 559 382.

Le capital social est entièrement libéré.

Au moyen de la présente dation, Monsieur MONS subroge Madame JOURNO dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachées aux parts remises.

Origine de propriété

Lesdites parts appartiennent personnellement à Monsieur Daniel MONS par suite de la donation qui lui en a été faite par Madame Yvette Marie Perrine LE LAN, veuve de Monsieur André MONS, demeurant à ANTONY (Hauts-de-Seine) 21, rue Jeanne Meurdra, sa mère,

Aux termes d'un acte reçu par Me DELECROIX, notaire soussigné, le 21 novembre 1996.

Propriété - jouissance

La présente dation en paiement emporte transfert au profit de Madame Fabienne JOURNO de la propriété et de la jouissance des parts sociales désignées avec toutes les prérogatives et toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Madame JOURNO participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Evaluation

Lesdites parts sociales sont évaluées à trois mille francs (3 000.00 F.) chacune, soit ensemble, cent cinquante trois mille francs (153 000.00 F.)

Libération

Par suite de la dation en paiement qui précède, Madame JOURNO considère Monsieur Daniel MONS comme libéré de son obligation susvisée à concurrence de la totalité du montant de la soulte.

Agrément

La présente remise en dation est dispensée de tout agrément en vertu de l'article 11 des statuts de la société, Madame JOURNO ayant déjà la qualité d'associé.

Opposabilité à la société

Madame Fabienne JOURNO agissant en qualité de gérant de la société ABC FORMATION déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Madame JOURNO déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Mention

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

(la suite omise comme inutile jusqu'à...)

DECLARATIONS

Les comparants déclarent qu'ils jouissent l'un et l'autre de leur entière capacité civile,

Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué en tête des présentes.

Qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou conventionnel à la libre disposition des biens compris au présent partage.

(la suite omise comme inutile jusqu'à...)

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires sont donnés à tout clerc de l'Etude, à l'effet de produire et de faire rédiger et signer tous actes rectificatifs ou complémentaires aux présentes en vue de le mettre en conformité avec les renseignements cadastraux, hypothécaires ou de l'état-civil.

REGLEMENT DEFINITIF

Les copartageants reconnaissent qu'en ce qui concerne l'actif et le passif énoncés au présent acte, les attributions qui leur sont faites sont égales au montant de leurs droits dans la communauté ayant existé entre eux.

En conséquence, ils renoncent à élever dans l'avenir aucune réclamation ou contestation relativement à cette communauté.

Tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre les copartageants ou supporté par eux dans la proportion de leurs droits.

ENREGISTREMENT

Le présent partage concerne des biens dépendant d'une communauté conjugale et intervient uniquement entre les époux, membres originaires de l'indivision.

Le droit de 1% s'appliquera sur l'actif net partagé.

Il est ici précisé que sauf à parfaire ou à diminuer, les frais d'acte s'élèvent à 37 000 F. et seront supportés par les parties dans la proportion de moitié chacun.

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des estimations convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Et le notaire soussigné affirme en outre qu'à sa connaissance le présent partage n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation des estimations convenues.

DONT ACTE sur SEIZE pages

Fait et passé à **ANTONY** (Hauts de Seine)
En l'Etude,
A la date indiquée en tête des présentes.

Et après lecture qui leur en ait été donnée, les comparants ont signé la présent acte avec le notaire soussigné.

(Suivent les signatures)

SUIT LA MENTION :

Enregistré à SCEAUX-SUD
Le 18 décembre 1996
Bordereau numéro 346/3
Reçu : ONZE MILLE SIX CENT TRENTE FRANCS.
Signé : Illisible.

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE.

D.3107 CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DES HAUTS-DE-SEINE

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DES HAUTS-DE-SEINE,

USANT DE LA FACULTE DE DELEGATION QUI LUI EST RESERVEE PAR UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

LE 16 février 1995

PRONONÇANT Divorce aux torts partagés

ANNEXE A LA MINUTE D'UN ACTE REÇU PAR Me JEAN MARIE DELECROIX NOTAIRE A ANTONY SOUSSIGNE, LE 9/7 novembre 1996

D'ENTRE MONSIEUR MONS Daniel

DEMEURANT 93 rue Pierre Vermier 92160 ANTONY

AYANT POUR AVOCAT Me RAPPAPORT

99 rue de la Verrerie

75004 PARIS

ET MADAME JOURNO Fabienne, épouse MONS

DEMEURANT 7bis avenue de Gif 91940 GOMEZ LE CHATEL

AYANT POUR AVOCAT Me COHEN

11 bis rue Saint-Dominique

75007 PARIS

D E L E G U E

==========

Maître DELECROIX

NOTAIRE A ANTONY

POUR PROCEDER A LA LIQUIDATION ORDONNEE PAR LEDIT JUGEMENT

FAIT A NANTERRE LE 30 avril 1996

Extrait authentique établi
sur dix pages contenant un
blanc bâtonné./.

POUR COPIE AUTHENTIQUE
PAR EXTRAIT

[redacted]

Cette copie authentique est reliée par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition, elle est signée à la dernière page par le notaire.
Appl. du décret 71.941 du 26.11.71 ART. 15